



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021- 198

Arras, le **21 JUIL. 2021**

COMMUNE DE NEDON

FRANCIS DH AISNE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection réalisée en date du 18 mai 2021 ;

Vu le rapport de M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 juin 2021 ;

Vu la lettre du 21 juin 2021 informant Monsieur Francis Dhaisne de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant;

Considérant que lors de la visite du 18 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur Francis Dhaisne exploite des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, sur une surface supérieure à 100m², sans disposer pour cela de l'agrément préfectoral et de l'arrêté d'enregistrement qui sont requis par la réglementation ;

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Francis Dhaisne de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Francis DHAISNE est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage implantées 2 rue des Berceaux à NEDON (62550), sur les parcelles cadastrées section B n°95 et 96 :

- soit en déposant en Préfecture du Pas-de-Calais :
 - un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
 - en vertu de l'article L.541-22 du code de l'environnement, une demande d'agrément conforme aux dispositions R.543-162 du code de l'environnement. Le contenu de cette demande est précisé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- ou en cessant ses activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; dans l'attente de sa décision, l'exploitant doit s'abstenir de procéder à tout nouveau stockage de déchets et de véhicules hors d'usage ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **deux mois** et l'exploitant fournit dans le même délai les éléments répondant de l'exécution des mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et le dépôt d'une demande d'agrément, ceux-ci doivent être déposés dans un délai de **trois mois**. Il fournit dans un délai de **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement et de la demande d'agrément (commande auprès d'un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à Monsieur Francis DHAISNE du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

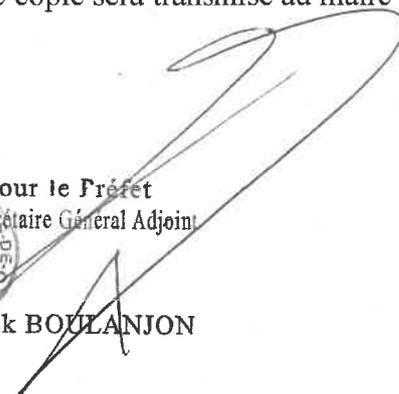
Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis Dhaisne et dont une copie sera transmise au maire de NEDON.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Franck BOULANJON



The stamp is circular with the text 'PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS' around the perimeter and '28 - 59000 - LILLE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms.

Copies destinées à :

- Monsieur Francis Dhaisne – 2, rue des Berceaux – 62550 NEDON
- Mairie de Nedon
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

